

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le vingt quatre novembre deux mille neuf, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 17/11/2009

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 27

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Jean-Claude BASSET, Arlette DEMAR, Henri PALA, Hervé VALADAS, Gérard BEAUBIER, Bernard DUMONT, Roger DESROCHES, Alain FAUCHER, Michelle DEMONET, Dominique DUNAUD, Martine TANDEAU DE MARSAC, Michelle MONDIT, Bernard POUSSIN, Daniel CADET, Patrick DESCHARLES, Valérie GIROIR, Nadine MAGY, Alexandre MAZIN, Christine RIFFAUD, Anne SERVE, Philippe VAN ROOIJ, Catherine CELESTIN, Jean-Pierre ESTRADE, Jean-Pierre MORLON, Monique REIX – BUSSY.

EXCUSEE : Béatrice DUFOUR

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2009 – 110 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la communauté de communes de NOBLAT

Vu l'arrêté préfectoral 2009-2248 du 26 octobre 2009 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat

La Communauté de Communes de Noblat souhaite instituer la fiscalité mixte afin de pouvoir lever la taxe d'habitation et les taxes foncières en plus de la taxe professionnelle unique qui est actuellement sa seule ressources fiscale.

La mise en place de la fiscalité mixte impose de modifier les articles 9 et 10 des statuts approuvé par Arrêté Préfectoral 2009-2248 du 26 octobre 2009.

Monsieur le Président propose que la nouvelle rédaction de l'article 9 soit :

« A compter du 1er janvier 2010, La communauté de communes de Noblat opte pour le régime fiscal de la fiscalité mixte, à savoir perception de la taxe d'habitation et des taxes foncières en plus de la taxe professionnelle unique, prévu par le Code Général des Impôts. En contrepartie du produit de la taxe professionnelle la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts ».et que, pour l'article 10, la mention « produit de la taxe professionnelle unique » soit remplacée par « produit de la fiscalité mixte ».

Le vote se déroule à bulletin secret.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par
21 voix pour, 2 contre et 3 abstentions**

Approuve la nouvelle rédaction de l'article 9 « A compter du 1er janvier 2010, La communauté de communes de Noblat opte pour le régime fiscal de la fiscalité mixte, à savoir perception de la taxe d'habitation et des taxes foncières en plus de la taxe professionnelle unique, prévu par le Code Général des Impôts. En contrepartie du produit de la taxe professionnelle la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation calculée dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts ».

Approuve que dans l'article 10, la mention « produit de la taxe professionnelle unique » soit remplacée par « produit de la fiscalité mixte »

Approuve le projet de statuts ci-annexé.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 25 novembre 2009

Certifié exécutoire

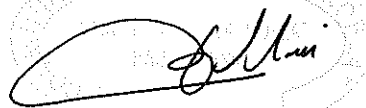
Reçu à la Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le : 9/12/2009

Le Président,



Jean-Claude LEBLOIS



PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
POLE DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par Claudie HEMERY
☎ 05 55 44 19 17
mél : claudie.hemery@haute-vienne.pref.gouv.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE NOBLAT
REÇUE - 9 DEC. 2009

Limoges, le

07 DEC. 2009

Le Préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne

à

Monsieur le Président de la
communauté de communes de Noblat

87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT

OBJET : modification statutaire – régime fiscal

Par envoi du 25 novembre 2009, vous m'avez transmis la délibération en date du 24 novembre dernier par laquelle le conseil communautaire approuve la modification des statuts de la communauté de communes relative à la modification du régime fiscal de la communauté.

Je vous rappelle que, conformément, à l'article L.5211-5-1, les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale doivent comporter les éléments suivants :

- la liste des communes membres de l'EPCI
- le siège de celui-ci
- le cas échéant, la date à laquelle il a été constitué
- les modalités de répartition des sièges
- le nombre de sièges attribués à chaque commune membre
- l'institution éventuelle de suppléants
- les compétences transférées à l'établissement.

Il n'est donc pas nécessaire de faire mention du régime fiscal adopté par la communauté et la modification statutaire que vous me soumettez est superflue. Je vous invite à supprimer dans vos statuts la référence au régime fiscal lors d'une prochaine modification statutaire.

En revanche, je précise que le choix du régime fiscal relève de la compétence exclusive du conseil communautaire et les communes adhérentes au groupement n'ont pas à être consultées sur ce point. En effet, l'article 1609 nonnies C-II du CGCT prévoit que l'adoption de la fiscalité mixte doit revêtir la forme d'une délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple des membres de cette assemblée et qui doit être renouvelée l'année du renouvellement des conseil municipaux.

Je vous remercie donc de bien vouloir me transmettre ce document avant le 31 décembre prochain si vous souhaitez que la mise en place de la fiscalité mixte soit effective au 1^{er} janvier 2010.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Henri JEAN